

## Arrêt

n° 177 273 du 3 novembre 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X mir, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2015, et d'un ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 5 août 2016.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN et Me P. LYDAKIS, avocats, et la partie défenderesse représentée par A. COSTANTINI et L. CLABEAU, attachés.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « *au mois de juin 2008* ».

Par courrier daté du 29 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé sur le territoire le 07/06/2008. Il était autorisé au séjour jusqu'au 30/06/2008 selon sa déclaration d'arrivée. Il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 06/05/2009 au 13/01/2012 sur base d'une demande de 9 ter introduite le 12/08/2008. Cette demande a finalement été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 02/01/2012 et la décision lui a été notifiée le 13/01/2012. Le 26/01/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10. Cette demande a également été rejetée le 03/04/2013 et la décision lui a été notifiée le 23/04/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'Intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée le 07/06/2008) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est autant un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012.*

*Le requérant invoque également sa cohabitation avec son père Monsieur [M. M.] qui est en séjour légal (a une carte B) qui travaille, gagne correctement sa vie (1900 euros net) et qui le prend en charge mais ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 90.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020) Rappelons également qu'en imposant aux étranger, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007), Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.*

*Le requérant invoque le fait d'avoir été scolarisé en Belgique et de vouloir continuer à suivre sa scolarité sur le territoire (certificats de fréquentation scolaire allant de 2009 à 2014 à l'appui) Notons d'abord que le requérant qui est âgé de 22 ans n'est plus soumis à l'obligation scolaire sur le territoire même s'il était toujours mineur quand il a commencé sa scolarité en Belgique. Cependant le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n0138.622),*

*Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'il s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire le 02/01/2012 notifié le 13/01/2012. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à sa scolarité ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 748 du 09.12.2014*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : A été sous A.I. du 06/05/2009 au 13/01/2012 et a dépassé le délai. »*

## **2. Exposé des moyens**

2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante expose que la première décision attaquée « viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que le principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue de l'absence de motifs pertinent, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux aux circonstances de la cause ».

Elle estime en substance que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en constatant l'illégalité de son séjour, alors que la ratio juris de l'article 9bis de la loi précitée permet précisément aux personnes en situation irrégulière d'introduire ce type de demande.

Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas adéquatement répondu à son argument portant sur la longueur de son séjour, et se devait d'expliciter les raisons pour lesquelles cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle constate enfin que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale, alors qu'elle vit en Belgique depuis 7 ans avec l'ensemble de sa famille autorisée à y séjourner.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, la partie requérante expose que la première décision attaquée « viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le principe de bonne administration ».

Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et notamment à un complément daté du 8 octobre 2015 dans lequel elle faisait valoir de nouveaux éléments portant sur son intégration et sur sa situation familiale, et développait des arguments portant sur l'application de l'article 8 de la CEDH, disposition que la partie défenderesse n'a nullement examinée.

2.3. Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, la partie requérante expose que la deuxième décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/11 et 62 de la loi du 15.12.80* ».

Elle estime en substance que sa situation personnelle n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle ne fournit aucune motivation relative à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, alors même qu'elle a précisé vivre avec ses parents, son frère et sa sœur, et que cette unité familiale n'est pas contestée.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen pris, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (long séjour en Belgique depuis 2008 ; vie familiale en Belgique où réside légalement sa proche famille ; prise en charge par son père ; études en cours) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève encore que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce par la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

Pour le surplus, s'agissant du constat de séjour illégal fait par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, et partant, sans ajouter à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil constate qu'aucun document du 8 octobre 2015 complétant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne figure au dossier administratif. La partie requérante ne produit par ailleurs pas la preuve de la transmission, à la partie défenderesse, de ce courrier repris en annexe 3 de la requête.

Dans une telle perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre la première décision attaquée.

Le deuxième moyen pris ne peut pas être accueilli.

3.2.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a, par décision de la partie défenderesse prise le 20 août 2013, été autorisée au séjour pour une durée limitée renouvelable « *en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Interpellée sur ce point à l'audience du 22 septembre 2016, la partie défenderesse explique en substance que cette décision du 20 août 2013 fait suite au rejet, le 3 avril 2013, de la demande de séjour introduite le 26 janvier 2012 sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, que ce rejet formel était dicté par des considérations propres aux conditions spécifiques prescrites par ledit article 10, et que la décision subséquente du 20 août 2013 entendait consacrer, sur une autre base légale, le droit de la partie requérante à séjourner en Belgique avec sa famille.

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la décision d'autorisation de séjour du 20 août 2013 aurait été retirée ou abrogée d'une quelconque manière par la partie défenderesse.

Il ne ressort pas davantage du dossier administratif, des deux actes attaqués ou de la note d'observations, que la partie défenderesse aurait, en prenant la deuxième décision querellée, pris en considération le fait que la partie requérante était déjà autorisée à séjourner en Belgique pour pouvoir y vivre avec sa famille.

Dans une telle perspective, force est de conclure que le troisième moyen est fondé en tant qu'il soutient que le deuxième acte attaqué est inadéquatement motivé et ne tient pas compte de la situation personnelle et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré le 13 novembre 2015.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire délivré le 13 novembre 2015 est annulé.

#### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM